



MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

## COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 7 février 2018

A L'EGARD DE LA SOCIETE X et de sa  
gérante Mme Y  
Dossier n° 2017-15  
Audience du 6 décembre 2017  
Décision rendue le 7 février 2018

Vu la saisine par le ministre de l'économie du JJ/MM/2017 ;

Vu les notifications de griefs adressées le JJ/MM/2017 à la SOCIETE X et à sa  
gérante Mme Y;

Vu les observations écrites du JJ/MM/2017 et du JJ/MM/2017 en réponse aux  
notifications de griefs;

Vu le rapport du JJ/MM/2017 de Mme Magali INGALL-MONTAGNIER, rapporteur ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le COMOFI) ; notamment ses articles  
L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45,  
R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Les personnes mises en cause ayant indiqué ne pas demander que la séance soit  
publique;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 6 décembre 2017 :

- Mme Magali INGALL-MONTAGNIER, rapporteur ;
- Mme Y.

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier.

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M.  
Francis LAMY en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après  
la CNS), Mme Hélène MORELL, M. Gilles DUTEIL, M. Jean-Philippe FRUCHON et M.  
Xavier de LA GORCE ;

### **I. FAITS ET PROCEDURE**

#### **A. Les faits**

La SOCIETE X (ci-après « la société »), immatriculée en AAAA, a pour gérante  
depuis sa création Mme Y, titulaire d'une carte de transaction immobilière. Le siège social de  
la société se trouve à Strasbourg. La société exploite une agence immobilière. Elle emploie  
deux salariés, une assistante et une négociatrice. Elle est adhérente au SNPI.

La SOCIETE X est spécialisée dans la vente de biens immobiliers se situant dans le département du Bas-Rhin et de manière marginale dans le sud de la France. Les promesses de ventes sont toujours signées chez le notaire. En 2015, la société a réalisé vingt-une ventes pour un chiffre d'affaires d'environ 574.000 euros. Au moment du contrôle, elle détenait en portefeuille trente biens.

Le JJ/MM/2011, l'agence a fait l'objet d'un contrôle en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. A cette occasion, des manquements au dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ont été constatés. Ils ont donné lieu à un rappel de réglementation par une lettre de la DGCCRF du JJ/MM/2011.

Les JJ/MM/2016, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après « DGCCRF ») a effectué un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect des obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme au sein de la SOCIETE X et a rencontré Mme Y, gérante de la société.

A la suite de ce contrôle, un procès-verbal du JJ/MM/2016 et un rapport d'intervention du JJ/MM/ont été rédigés.

## **B. La procédure**

Par lettre du JJ/MM/2017, le ministre de l'économie a, en application de l'article L. 561-38 du COMOFI, saisi la CNS du rapport d'intervention du JJ/MM/2016.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/2017, auxquelles était joint le rapport d'intervention, M. Emmanuel SUSSET, secrétaire général de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la SOCIETE X et à sa gérante Mme Y en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI.

Ces lettres les ont informées à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont elles disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la SOCIETE X, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéfices pour 2011, 2012 et 2013 (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant de Mme Y, le montant des rémunérations qu'elle avait perçues au titre de son activité au sein de la société pour 2014, 2015 et 2016. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/2017.

Par lettre en date du JJ/MM/2017, le président de la CNS a désigné Mme Magali INGALL-MONTAGNIER, comme rapporteur.

Par lettres recommandées en date des JJ/MM/2017 et JJ/MM/2017, Mme Y a fait parvenir des observations en réponse aux notifications de griefs.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception datées du JJ/MM/2017, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause que Mme Magali INGALL-MONTAGNIER avait été désignée en qualité de rapporteur de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/2017.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/2017, le président de la CNS a, en application de l'article R.561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du 6 décembre 2017. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/2017.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/2017, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la Commission nationale des sanctions appelée à délibérer. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/2017.

## **II. MOTIFS DE LA DECISION**

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

### **A. Sur le manquement à l'obligation de mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme**

Considérant que selon le **premier grief**, il n'aurait pas été « *mis en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-32, alinéa 1<sup>er</sup> du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38, III du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 autres que celles mentionnées au I et au II du présent article mettent en œuvre les procédures et les mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies par leurs autorités de contrôle* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'il n'existait pas, au moment du contrôle, de système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme de nature à répondre aux exigences de l'article L. 561-32 du COMOFI ;

Considérant que Mme Y indique dans ses observations du JJ/MM/2017 que « *l'agence applique désormais un protocole interne selon la stratégie de l'agence et les modalités de contrôles Tracfin* » ; que ce document précise la liste des documents à joindre au mandat de vente, à une offre d'achat ou à un compromis de vente ;

Considérant, cependant, que ce document ne contient pas une évaluation ni n'assure une gestion suffisantes des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme propres à l'activité de la société et n'aurait pas permis, s'il avait existé au moment du contrôle, de se conformer aux exigences de l'article L. 561-32 du COMOFI ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

### **B. Sur le manquement à l'obligation de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs**

Considérant que selon le **deuxième grief**, il aurait été procédé « *de façon partielle et insuffisante à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-5, I alinéa 1<sup>er</sup> du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens* » ;

*adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant » ;*

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5 du COMOFI, « *pour l'application des I et II de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes :*

*1° Lorsque le client est une personne physique, par la présentation d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie. Les mentions à relever et conserver sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié ;*

*2° Lorsque le client est une personne morale, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce ou de leurs équivalents en droit étranger ;*

*3° Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne physique ou du représentant de la personne morale, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre, en application des dispositions du 1° de l'article L. 561-10, des mesures de vigilance complémentaires, parmi celles prévues à l'article R. 561-20 » ;*

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-11 du COMOFI, « *Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client » ;*

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'aucun dossier contrôlé ne contenait d'éléments de nature à permettre de vérifier l'identité des vendeurs et que deux dossiers ne contenaient pas ces éléments pour les acquéreurs ;

Considérant que Madame Y indique dans ses observations du JJ/MM/2017 que « *la taille de [son] agence et la spécificité des biens présentés à la vente dont [elle] connaît personnellement l'ensemble de [ses] clients rendent délicat l'exigence des justificatifs d'identité et autres pièces concernant le vendeur » et que « la question de l'identité de l'acquéreur [...] relève d'usage de la mission confiée au notaire » ;*

Considérant, cependant, que la connaissance personnelle du client et l'intervention d'un notaire ne sont pas de nature à exonérer le professionnel de ses obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

### **C. Sur le manquement à l'obligation de recueillir des informations sur la relation d'affaire**

Considérant que selon le **troisième grief**, l'obligation de recueillir des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires et de procéder à leur actualisation pendant toute la durée de la relation d'affaires n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-6 du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client.*

*Pendant toute sa durée et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent sur la relation d'affaires, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur client » ;*

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-12 du COMOFI, «pour l'application de l'article L. 561-6, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :

1° *Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que de l'objet et de la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;*

2° *Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque ;*

3° *A tout moment, sont en mesure de justifier aux autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires » ;*

Considérant que les personnes mises en cause n'étaient pas en mesure, lors du contrôle, de montrer qu'elles avaient recueilli des informations relatives à la connaissance de leur client et la nature de la relation d'affaires, en particulier sur l'origine des fonds ;

Considérant que Madame Y indique dans ses observations du JJ/MM/2017 que l'agence demande désormais le montant de l'apport et un document de la banque sur la provenance des fonds ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

**D. Sur le manquement à l'obligation de ne pas établir ou de mettre un terme à la relation d'affaires lorsque le professionnel n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires**

Considérant que selon le **quatrième grief**, l'obligation mentionnée à l'article L. 561-8 du COMOFI n'aurait pas été respecté ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-8 du COMOFI « *Lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, elle n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, et n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires. Lorsqu'elle n'a pas été en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et que celle-ci a néanmoins été établie en application du II de l'article L. 561-5, elle y met un terme.* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, qu'au jour du contrôle les dossiers contrôlés par la DGCCRF ne contenaient pas tous les éléments exigés par les articles L. 561-5 et L. 561-6 du COMOFI ; que, néanmoins, les relations d'affaires ont été poursuivies et les contrats de vente ont été conclus ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

**E. Sur le manquement à l'obligation de renforcer l'intensité des mesures prises ou de procéder à un examen renforcé à l'égard des clients**

Considérant que selon le **cinquième grief**, l'obligation mentionnée à l'article L. 561-10-2 du COMOFI n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-10-2 du COMOFI, « I. - Lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par un client, un produit ou une transaction leur paraît élevé, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 renforcent l'intensité des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6.

II.- Les personnes mentionnées à l'article L.561-2 effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie. »

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que dans un dossier contrôlé, la société avait apporté son concours à la vente d'un bien acquis par une société luxembourgeoise dont l'administrateur était de nationalité russe et qui était destiné à une délégation azerbaïdjanaise ; que les éléments matériels détenus ne permettaient pas d'identifier clairement le nom de la société ;

Considérant que ces circonstances caractérisaient l'existence d'une opération particulièrement complexe pour lequel l'article L. 561-10-2 exige que soient renforcées les mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6 du COMOFI ; que les pièces du dossier ne comportent pas d'éléments démontrant que la société avait renforcé l'intensité des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, tel que l'exige l'article L. 561-10-2 du COMOFI ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

**F. Sur le manquement à l'obligation de déclarer ses soupçons**

Considérant que selon le **sixième grief**, l'obligation mentionnée à l'article L. 561-15 du COMOFI n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-15, I du COMOFI, « Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont tenues, dans les conditions fixées par le présent chapitre, de déclarer au service mentionné à l'article L. 561-23 les sommes ou opérations dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que dans un dossier contrôlé, la société avait apporté son concours à la vente d'un bien acquis par une société luxembourgeoise dont l'administrateur était de nationalité russe et qui était destiné à une délégation azerbaïdjanaise ; que les éléments matériels détenus ne permettaient pas d'identifier clairement le nom de la société ; que la société ne disposait pas de renseignements suffisants et de justificatifs probants ;

Considérant que Mme Y indique dans ses observations du JJ/MM/2017 « je pensais faire preuve de plus de vigilance en confiant aux notaires la rédaction des compromis de vente, la vérification des pièces, et le soin de procéder aux déclarations de soupçon à Tracfin » ;

Considérant, cependant, que l'intervention d'un notaire n'est pas de nature à exonérer le professionnel de ses obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

### **G. Sur le manquement à l'obligation de formation et d'information régulière du personnel**

Considérant que selon le **neuvième grief**, il est reproché l'absence de formation et d'information régulière du personnel concernant la réglementation en matière de lutte anti-blanchiment et financement du terrorisme;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-33, alinéa 1 du COMOFI « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent la formation et l'information régulières de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-37 du COMOFI, « *tout manquement aux dispositions des sections 3, 4, 5 et 6 du présent chapitre par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, 9° bis et 15° de l'article L. 561-2 est passible des sanctions prévues par l'article L. 561-40* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la société n'avait mis en place aucune formation ou information régulière en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant que Mme Y indique dans ses observations du JJ/MM/2017 avoir inscrit les collaborateurs de la société à une formation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

Considérant que la CNS estime que le septième et le huitième griefs énoncés dans la notification de griefs portant sur l'obligation de désigner un déclarant à Tracfin (article R. 561-23 du COMOFI) et sur l'obligation de conserver pendant cinq ans les documents relatifs à l'identité des clients ou des bénéficiaires effectifs ou aux opérations faites par la société (article L. 562-12 du COMOFI) ne sont pas établis ;

## **III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION**

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ; 4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.*

*La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.*

*La Commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public » ;*

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne.* » ;

Considérant que la détermination de la sanction et son quantum dépend de la gravité des manquements ; que l'exigence de proportionnalité de la sanction impose que l'assise financière de la société et les revenus de son gérant soient également pris en compte ;

Considérant que la société a fait l'objet de deux contrôles réalisés à son siège social le JJ/MM/2011 et le JJ/MM/2016 ; qu'à la suite du contrôle réalisé en 2011, la société a fait l'objet d'un rappel de réglementation sur les obligations lui incombant en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en raison de manquements relevés lors du contrôle du JJ/MM/2011 ;

Considérant que les pièces du dossier ne permettent pas d'établir que la société était en conformité au jour de l'audience ;

Considérant que Mme Y, en sa qualité de gérant de la société, était responsable de la mise en œuvre au sein de la société du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; que tous les manquements relevés lui sont également imputables.

\*

\* \*

## **PAR CES MOTIFS**

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, par Mme Hélène MORELL, M. Gilles DUTEIL, M. Jean-Philippe FRUCHON et M. Xavier de LA GORCE ;

### **DECIDE DE:**

- Article 1<sup>er</sup> : prononce une interdiction temporaire avec sursis d'exercer son activité d'agence immobilière pour une durée de dix mois à l'encontre de la SOCIETE X;
- Article 2 : prononce une sanction pécuniaire d'un montant de 3 000 euros à l'encontre de la SOCIETE X ;
- Article 3 : prononce une interdiction temporaire avec sursis d'exercer son activité d'agent immobilier pour une durée de dix mois à l'encontre de la Mme Y ;
- Article 4 : prononce une sanction pécuniaire d'un montant de 3 000 euros l'encontre de Mme Y ;
- Article 5 : ordonne la prise en charge forfaitaire par la SOCIETE X d'une partie des frais occasionnés par les mesures de contrôle à hauteur de 1000 euros ;
- Article 6 : ordonne la publication de la sanction aux frais de la SOCIETE X dans *Les dernières nouvelles d'Alsace* dès sa première parution à compter de la notification de la présente décision, sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction,  
« Par décision du 7 février 2018, la Commission nationale des sanctions a prononcé une sanction pécuniaire d'un montant de 3000 euros et une interdiction temporaire d'exercer son activité d'agence immobilière pour une durée de dix mois, avec sursis à l'encontre



d'une société exploitant une agence immobilière et une sanction pécuniaire d'un montant de 3000 euros et une interdiction temporaire d'exercer son activité d'agent immobilier pour une durée de dix mois, avec sursis, à l'encontre de son gérant, et décidé la prise en charge des frais de contrôle pour un montant forfaitaire de 1000 euros par la société et la publication de ces sanctions aux frais de la société, pour ne pas avoir respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier :

- l'obligation de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (article L. 561-32 du code monétaire et financier),
- l'obligation de vérifier l'identité des clients (L. 561-5 du code monétaire et financier),
- l'obligation de recueillir les informations relatives à la connaissance du client, à l'objet et la nature de la relation d'affaires, d'exercer une vigilance constante sur la relation d'affaires et de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées (L. 561-6 du code monétaire et financier),
- l'obligation de s'abstenir d'exécuter une opération et de ne pas établir ou poursuivre une relation d'affaires (L. 561-8 du code monétaire et financier),
- l'obligation de renforcer l'intensité des mesures prises ou de procéder à un examen renforcé à l'égard des clients (L. 561-10-2),
- l'obligation de déclarer ses soupçons (L. 561-15 du code monétaire et financier) et
- l'obligation de formation et d'information régulière du personnel (article L. 561-33 du code monétaire et financier) ».

Fait à Paris, le 7 février 2018.

Le président Francis Lamy

Hélène Morell

Gilles Duteil

Jean-Philippe Fruchon

Xavier de La Gorce

Le secrétaire de séance

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de l'article L. 561-43 du COMOFI dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Paris.